

**PROTOCOLE POUR LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL DE L'AGENCE ZORG EN GEZONDHEID (Agence Soins et Santé - AZG)
A LA COMMUNE DE FOURONS ET AU CPAS DE FOURONS**

dans le cadre du traitement de données à caractère personnel par les autorités locales
en vue de la prise de mesures supplémentaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19

28/01/2021

Le présent protocole est conclu conformément à l'article 8, §1er du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives.

ENTRE

L'AZG, représentée par le Gouvernement flamand, par délégation, en la personne du fonctionnaire dirigeant de l'agence sans personnalité morale AZG, monsieur Dirk Dewolf immatriculée à la BCE, avec numéro d'entreprise 0316.380.84, dont le siège administratif se situe avenue du Roi Albert II 35 / 33, 1030 Schaerbeek
appelée ci-après "INSTANCE 1";

ET

La commune de Fourons, dont le siège se situe Place communale 1, 3798 Fourons, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, pour qui signent: le bourgmestre Joris Gaens et le directeur général Kimberly Peeters en exécution de l'arrêté du collège du 28/01/2021

immatriculée à la BCE, avec numéro BE0216773422, dont le siège administratif se situe à Fourons
appelée ci-après "INSTANCE 2";

Ci-après l'[INSTANCE 1] et l'[INSTANCE 2] sont également désignées individuellement comme une "partie" ou conjointement comme les "parties";

ET

Le centre public d'aide sociale (CPAS) de Fourons, dont le siège se situe Place communale 1 à 3798 Fourons, représenté par le Bureau permanent, pour qui signent: Hilde Broers, président du Bureau permanent et Kimberly Peeters, directeur général en exécution de l'arrêté du conseil du CPAS / de l'arrêté du Bureau permanent du (date de l'arrêté concerné)

immatriculée à la BCE, avec numéro BE0216773521, dont le siège administratif se situe à Fourons
appelée ci-après "INSTANCE 3";

Les instances 2 et 3 agiront comme les "responsables conjoints du traitement";

APRES AVOIR EXPOSE

- A. L'AZG est une agence autonomisée interne sans personnalité morale, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne "Zorg en Gezondheid".
- B. La commune est une autorité locale dont le fonctionnement est fixé dans le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après décret sur l'administration locale).
- C. Le CPAS est une autorité locale dont le fonctionnement est fixé dans le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après décret sur l'administration locale).

D. D1 FONDEMENT JURIDIQUE DU FLUX DE DONNEES ENVISAGE

- L'article 2 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale stipule que les communes et les centres publics d'aide sociale visent à apporter au niveau local une contribution durable au bien-être des citoyens et assurent en proximité étroite avec ceux-ci un exercice démocratique, transparent et efficace de leurs pouvoirs.

L'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale prévoit en outre que les communes ont aussi pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, la commune peut prendre les précautions convenables pour prévenir et faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies.

S'appuyant sur ces fondements juridiques, le Gouvernement flamand a fixé moyennant l'arrêté du 13 novembre 2020 les contours juridiques du suivi des contacts et de la détection de la source au niveau local et prévoit la possibilité de la prise de mesures supplémentaires dans la lutte contre l'épidémie COVID-19. Les parties concluent ce protocole pour pouvoir assumer des tâches en dehors de leur rôle de sous-traitant, tel que repris à l'article 7 de l'arrêté précité du 13 novembre 2020.

- L'article 57 § 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (loi CPAS) stipule en outre que le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

D2. PARCOURS DU FLUX DE DONNEES ENVISAGE

L'obligation de déclaration du COVID-19 puise son fondement juridique dans le décret du 21 novembre 2003. L'article 6, §1er de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano (à appeler ci-après l'accord de coopération du 25 août 2020) stipule que les données à caractère personnel relatives à l'obligation de déclaration sont insérées, par dérogation à la réglementation des entités fédérées, dans la base de données I.

L'AZG fournit à la commune et au CPAS de Fourons les données à caractère personnel dont la commune et le CPAS de Fourons ont besoin conformément aux finalités de traitement

reprises à l'article 3. La commune et le CPAS de Fourons agissent en cela comme responsables du traitement.

Les fondements juridiques justifiant que la commune et le CPAS de Fourons agissent comme responsables du traitement ont déjà été clarifiés plus haut et ont également été insérés à l'article 2. Un soutien par des mesures supplémentaires, tel qu'inséré à l'article 3, ne peut être offert qu'après avoir explicitement demandé aux intéressés l'autorisation de pouvoir utiliser leurs données pour des services ultérieurs.

A titre d'information il est communiqué que, sur la base du contrat de sous-traitance conclu en vue de fournir une contribution à la détection de la source et à l'encadrement des quarantaines, la commune dispose déjà de ces données en tant que sous-traitant.

- E. Conformément à l'article 8 §1er du décret relatif à l'échange électronique de données administratives du 18 juillet 2008, les parties souhaitent conclure un protocole ayant trait à la communication électronique de données à caractère personnel. Ledit protocole est publié sur le site web de toutes les parties.
- F. En date du (date) le délégué à la protection des données de l'AZG a émis un avis relatif à un projet du présent protocole.
- G. La rédaction de contrats de traitement et du présent accord de protocole visant l'encadrement des initiatives locales a été discutée avec les délégués à la protection des données des autorités locales flamandes lors de la réunion en date du 30 novembre 2020 du groupe de travail "Sécurité de l'information" de la VVSG et a été élaborée plus en détail avec un nombre de membres dudit groupe de travail pour ce qui est de l'échange de données proposé, la définition et l'exécution du présent traitement de données.
- H. En date du 28/01/2021, le délégué à la protection des données de la commune et du CPAS de Fourons a émis un avis relatif à un projet du présent protocole.
- I. L'avis de la Commission de contrôle flamande n'a pas été sollicité concernant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Dès lors un avis relatif au sujet du présent protocole (n') est (pas) souhaitable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet

Dans le présent protocole sont exposées les conditions et les modalités de la communication électronique des données à caractère personnel telles que décrites à l'article 3 par l'AZG à la commune et au CPAS de Fourons.

Article 2: Motifs de justification tant de la communication que de la collecte des données à caractère personnel

Le traitement de données visé par la commune et le CPAS de Fourons est basé sur:

- ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6, alinéa 1er, c RGPD);
- ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (article 6, alinéa 1er, e RGPD);
- ce traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important (article 9, alinéa 2, g RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données);
- ce traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale (article 9, alinéa 2, h RGPD);
- ce traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux (article 9, alinéa 2, i RGPD).

Initialement l'AZG a collectionné les données demandées aux finalités suivantes:

- Le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 ainsi que l'arrêté d'exécution du 12 juin 2020 prévoient que les tâches telles qu'imposées à l'article 44 du décret de prévention, plus précisément la lutte contre la propagation des infections, seront effectuées par une structure de coopération qui crée un centre de contact chargé de missions de traçage et d'accompagnement de personnes avec un diagnostic COVID-19 avéré ou suspecté ou de personnes susceptibles d'avoir eu un contact à risque avec une personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19.

La commune et le CPAS de Fourons traiteront les données demandées aux finalités suivantes:

Sur le plan de la santé publique, les autorités locales disposent des fondements juridiques spécifiques suivants qui les autorisent à assumer elles-mêmes (en tant que responsable du traitement) les tâches précitées et à disposer des données nécessaires:

- Tout d'abord l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale stipule que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, la commune peut prendre les précautions convenables pour prévenir et faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies;
- En outre, le décret sur l'administration locale stipule à l'article 2, §1er: les communes et les centres publics d'aide sociale visent à apporter au niveau local une contribution durable au bien-être des citoyens et assurent en proximité étroite avec ceux-ci un exercice démocratique, transparent et efficace de leurs pouvoirs. Voici un fondement juridique supplémentaire justifiant que les autorités locales agissent dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Cette disposition constituait également le fondement

juridique pour l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 permettant aux autorités locales de fournir une contribution au suivi des contacts et à la détection de la source;

- L'article 57, §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (loi CPAS) stipule que le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

La finalité du traitement supplémentaire de ces données à caractère personnel par la commune et le CPAS de Fourons est conciliable avec les finalités en vue desquelles l'AZG a initialement collectionné les données, vu qu'elle est encadrée par un fondement juridique (article 6, alinéa 1er, c RGPD ou article 6, alinéa 1er, e RGPD), qu'elle est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important (article 9, alinéa 2, g RGPD), qu'elle est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail (article 9, alinéa 2, h RGPD) et/ou qu'elle est nécessaire pour des motifs d'intérêt public (article 9, alinéa 2, i RGPD).

Article 3: Les données à caractère personnel demandées et les catégories et la portée des données à caractère personnel demandées conformément au principe de proportionnalité

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des différentes données à caractère personnel qui seront communiquées, ainsi que de la justification de la proportionnalité et de la durée de conservation des données.

Il ne s'agit pas de données à caractère personnel dans le sens des articles 9 et/ou 10 du RGPD. Dans le cas contraire, ce fait est spécifié au tableau ci-dessous.

Les données sont demandées sur la base de coordonnées.

<p>Données relatives à des personnes chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles ont été infectées et à des personnes à l'égard de qui le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19, mais pour qui aucun test de dépistage du COVID-19 n'a été pratiqué ou prescrit ou chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées.</p>	<p>Peuvent être fournis:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les données d'identification; 2. les coordonnées; 3. le sexe; 4. l'âge; 5. la date à laquelle le test de dépistage du COVID-19 a été pratiqué; 6. la date des premiers symptômes de la maladie; 7. les collectivités éventuelles avec lesquelles la personne a été en contact; 8. les données concernant la vulnérabilité et la demande d'aide (ou mention que l'intéressé ne souhaite plus être contacté) 9. les personnes avec qui ces personnes ont été en contact au cours d'une période de quatorze jours avant à quatorze jours après les premiers signes d'infection par le COVID-19, une certaine marge d'appréciation pouvant être prise en compte sur la base des connaissances scientifiques; 10. les critères pertinents permettant d'évaluer si le risque d'infection est élevé ou faible et de donner des conseils; 11. les données relatives à la santé, nécessaires au suivi des contacts et de l'environnement et au soutien médical et psychosocial. 12. des données, autres que celles relatives à la santé, nécessaires au suivi des contacts et de l'environnement et au soutien médical et psychosocial. <p>Les données à caractère personnel mentionnées aux points 1° à 6° inclus,</p>
--	---

	<p>sont transmises à la commune et au CPAS de Fourons par l'AZG. Les données à caractère personnel mentionnées aux points 7° à 14° inclus, sont transmises à la commune et au CPAS de Fourons par l'AZG, pour autant que cette dernière en dispose.</p>
<p>Justification proportionnalité <i>Pourquoi chaque donnée est nécessaire en vue de la finalité demandée. Si aux articles 1er et 2 différentes finalités sont données, indiquer à quelle finalité la donnée est communiquée.</i></p>	<p>La connexion de la base de données des Affaires civiles de la commune et du CPAS à des données (1, 2, 3 et 4), afin de disposer de toutes les données pour que des mesures supplémentaires telles que visées dans ce protocole puissent être prises de manière qualitative.</p> <p>En vue de l'offre de soutien sur mesure, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détection de personnes vulnérables par la connexion à la base de données Primaweb et au Service social Cevi du CPAS <p>les données 1-12 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des renseignements sur mesure; <p>les données 1-12 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire les courses; <p>les données 1-12 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre des mesures de lutte contre l'isolement ou la solitude; <p>les données 1-12 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une assistance psychologique; <p>les données 1-12 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - traiter des tâches administratives;
<p>Données relatives aux personnes avec qui les personnes chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles ont été infectées et les personnes à l'égard de qui le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19, mais pour qui aucun test de dépistage du COVID-19 n'a été pratiqué ou prescrit ou chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées, ont été en contact.</p>	<p>Données pouvant être fournies:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° nom et prénom; 2° code postal; 3° numéro de téléphone; 4° maîtrise de la langue; 5° si ces personnes exercent une profession de santé. <p>Les données à caractère personnel mentionnées aux points 1° à 3° inclus, sont transmises à la commune et au CPAS de Fourons par l'AZG. Les données à caractère personnel, mentionnées aux points 4° et 5°, sont transmises à la commune et au CPAS de Fourons par l'AZG, pour autant que cette dernière en dispose.</p>

<p>Justification proportionnalité <i>Pourquoi chaque donnée est nécessaire en vue de la finalité demandée. Si aux articles 1er et 2 différentes finalités sont données, indiquer à quelle finalité la donnée est communiquée.</i></p>	<p>En vue de l'offre de soutien sur mesure, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détection de personnes vulnérables par la connexion à la base de données Primaweb et au Service social Cevi du CPAS <p>les données 1-5 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des renseignements sur mesure; <p>les données 1-5 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire les courses <p>les données 1-5 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre des mesures de lutte contre l'isolement ou la solitude; <p>les données 1-5 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une assistance psychologique; <p>les données 1-5 sont requises</p> <ul style="list-style-type: none"> - traiter des tâches administratives;
---	--

Les données communiquées seront conservées par la commune et le CPAS de Fourons au plus tard jusqu'à la fin des mesures spécifiques en vue du soutien aux personnes chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles ont été infectées et aux personnes à l'égard de qui le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19, mais pour qui aucun test de dépistage du COVID-19 n'a été pratiqué ou prescrit ou chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées et en vue du soutien aux personnes avec qui les personnes chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles ont été infectées et les personnes à l'égard de qui le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19, mais pour qui aucun test de dépistage du COVID-19 n'a été pratiqué ou prescrit ou chez qui un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées, ont été en contact.

Ce délai de conservation peut être justifié, vu la mission des autorités locales telle que prévue aux articles 2 du décret sur l'administration locale; 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale et 57, §1er de la loi CPAS.

Article 4: Les catégories de destinataires et de tiers qui obtiennent éventuellement aussi les données

La commune et le CPAS de Fourons pourront communiquer les données à caractère personnel communiquées dans le cadre des finalités fixées à l'article 2, 2°, à la/aux catégorie(s) suivante(s) de récepteurs:

- Les services suivants de la commune et du CPAS de Fourons auront accès aux données à caractère personnel demandées:

- le bourgmestre de la commune concernée, sur la base de sa compétence générale en matière de garantie de la sécurité publique;
 - le président du CPAS concerné;
 - le collaborateur du service qui a été indiqué par la commune et le CPAS de Fourons pour effectuer les missions telles qu'énumérées à l'article 3.
- Si nécessaire dans le cadre des missions stipulées à l'article 3, les données demandées peuvent être communiquées à ou être consultées par:
- le fonctionnaire chargé du plan d'urgence de la commune concernée, sur la base de sa compétence générale en matière de coordination du planning d'urgence et d'intervention.

Toute communication éventuelle des données à caractère personnel demandées par la commune et le CPAS de Fourons doit préalablement être déclarée à l'AZG et doit évidemment être conforme à la législation et à la réglementation pertinentes en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cela signifie entre autres que la commune et le CPAS de Fourons, si requis, concluent un protocole pour la communication des données demandées.

Article 5: Périodicité de la communication et durée de la communication

Les données à caractère personnel seront communiquées au cas par cas et donc de façon irrégulière puisque les données à caractère personnel seront uniquement partagées avec la commune et le CPAS de Fourons dans le cadre de la prise de mesures supplémentaires dans la lutte contre l'épidémie COVID-19, telle que définie à l'article 3.

La commune et le CPAS de Fourons, à qui les données à caractère personnel sont fournies, sont désignés comme le "responsable du traitement", en vue du traitement des données à caractère personnel reçues sur la base de ladite disposition.

Article 6: Mesures garantissant la sécurité

Les mesures suivantes sont prises pour garantir la sécurité de la communication des données à caractère personnel, mentionnée à l'article 3:

La commune et le CPAS de Fourons prennent, en concertation avec leur propre délégué à la protection des données, toutes les mesures de protection organisationnelles et techniques pour garantir lors du traitement ultérieur la sécurité des données à caractère personnel reçues.

La commune et le CPAS de Fourons doivent pouvoir démontrer que les mesures énumérées dans le présent article ont été prises. La commune et le CPAS de Fourons sont tenus d'en faire parvenir la preuve à l'AZG sur simple demande de cette dernière.

Si la commune et le CPAS de Fourons font appel à un sous-traitant (ou plusieurs sous-traitants) pour le traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole, dont les formes de coopération régionales en vue de la lutte locale contre le COVID-19, la commune et le CPAS de Fourons font uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du

RGPD et garantit la sauvegarde des droits de la personne concernée. Le cas échéant, la commune et le CPAS de Fourons concluent un contrat de sous-traitance avec tous les sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD, ainsi qu'un contrat de confidentialité avec tous les collaborateurs concernés de ces sous-traitants. Les parties se font mutuellement parvenir l'aperçu des sous-traitants qui traitent les données demandées et mettent à jour ledit aperçu si nécessaire.

Article 7: Qualité des données à caractère personnel

Dès que la commune et le CPAS de Fourons constatent une ou plusieurs données erronée(s), imprécise(s), incomplète(s), manquante(s), datée(s) ou superflue(s) dans les données à caractère personnel mentionnées à l'article 3 (à la suite d'une notification de la part de la personne concernée ou non), ils communiquent ce fait sur-le-champ à l'AZG par le biais d'une correction à apporter dans le «ZorgAtlas». L'AZG examine les constatations précitées dans les 7 jours calendriers à compter de la correction apportée et prend les mesures appropriées dans les 7 jours calendriers qui suivent l'examen.

Article 8: Sanctions en cas de non-respect

Sans préjudice de son droit d'exiger réparation et par dérogation à l'article 5, 2°, l'AZG peut unilatéralement mettre fin au présent protocole moyennant simple notification et sans mise en demeure préalable, lorsque le traitement des données à caractère personnel effectué par la commune et le CPAS de Fourons est contraire aux stipulations du présent protocole, au RGPD ou à d'autres législations ou réglementations pertinentes en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 9: Obligations de notification

Au regard de l'article 33 du RGPD, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délais excessifs, par le biais des délégués à la protection des données, de toute fuite de données se produisant concernant les données communiquées et ayant une incidence sur les deux parties. Le cas échéant, les parties s'engagent à se concerter sur-le-champ afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation et à la réparation des conséquences de la fuite de données. Les parties s'échangent tous les renseignements estimés utiles ou nécessaires à l'optimisation des mesures de sécurité.

La commune et le CPAS de Fourons informent sur-le-champ l'AZG de modifications dans la législation ayant une incidence sur le présent protocole, telles que la finalité, la proportionnalité, la fréquence, la durée, etc. et, le cas échéant, de modifications concernant les sous-traitants.

Article 10: Droit applicable et règlement des litiges

Le présent protocole est régi par le droit belge.

Tous les litiges qui résultent du ou ont trait au présent protocole sont tranchés par le tribunal compétent à Bruxelles.

Article 11: Entrée en vigueur et résiliation

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Après concertation mutuelle, les parties peuvent à tout moment dénoncer le présent protocole par écrit.

En outre, le protocole prend fin de plein droit lorsqu'il n'existe plus de fondement juridique pour le transfert demandé de données à caractère personnel.

Fait à Fourons le 28/01/2021 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Monsieur Dirk Dewolf
pour l'Agentschap Zorg en Gezondheid (AZG)
Signé par: Dirk Dewolf (Signature)
Signé le: 2021-02-05 10:26:04 +01:0
Motif: J'approuve le présent document

Joris Gaens (Signé électroniquement)
bourgmestre (Signature)
Date: 2021.01.29 10:47:07 +01'00'

Kimberly Peeters (Signé électroniquement)
directeur général (Signature)
Date: 2021.01.29 11:54:38 +01'00'

Hilde Broers
président CPAS

Kimberly Peeters
directeur général